

Épargne-pension

1. DESCRIPTION

Un fonds d'épargne-pension est une forme particulière de fonds d'investissement **qui collecte de l'argent auprès du public et investit collectivement dans un mélange d'instruments financiers** (actions et/ou obligations). Les cours de ces actions et obligations déterminent le rendement. Si l'on opte pour un fonds d'épargne-pension investissant principalement dans des obligations, le risque de perte de capital sera moindre. Il est possible de transférer son épargne d'un fonds d'épargne-pension à un autre sans imposition, à condition que ce transfert soit total. Un fonds d'épargne-pension ne produit pas de dividende périodique, ni n'offre un taux d'intérêt fixe, mais **tous les revenus du fonds sont réinvestis dans le fonds**.

Le rendement final est incertain et dépendra de l'évolution des investissements sous-jacents.

Via un compte d'épargne-pension auprès d'une institution financière, tout résident belge ou de l'Espace Économique Européen (EEE) peut investir annuellement jusqu'à un montant maximum déductible fiscalement dans un fonds d'épargne-pension dès l'année où il atteint 18 ans jusqu'à l'année où il atteint 64 ans. **Si les conditions sont remplies, une réduction d'impôt peut être obtenue.** Les versements dans ce produit permettent de constituer un complément de retraite (un pension du troisième pilier).

2. CARACTÉRISTIQUES

➤ Durée

L'investisseur décide lui-même du moment où il souhaite retirer son argent, **mais pour des raisons fiscales, il est conseillé de ne pas retirer le capital avant l'âge de soixante ans.**

➤ Capital

Le capital de cet investissement **n'est jamais garanti** et peut, dans le pire des cas, être entièrement perdu.

➤ Conditions pour la réduction d'impôt

1. Avoir au moins 18 ans dans l'année d'ouverture du compte et au maximum 64 ans.
2. Être assujetti à l'impôt sur les personnes physiques belge ou, depuis l'année d'imposition 2007, être résident d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE).
3. Le compte doit être ouvert pour une durée d'au moins 10 ans.
4. On ne peut effectuer des versements que sur un seul compte ou une seule assurance d'épargne-pension par période imposable et uniquement sous une seule forme (compte ou assurance).

5. AVANTAGES

- Avec un montant annuellement limité, l'investisseur construit lui-même **un complément de retraite** (troisième pilier).
- **Traitement fiscal avantageux des versements** : une réduction d'impôt de 30% + taxes communales pour des versements jusqu'à 1.050 EUR. Pour des versements jusqu'à 1.350 EUR, vous bénéficiez encore d'une réduction d'impôt de 25%, + taxes communales. (années de revenus 2025 - 2029, années d'imposition 2026 - 2030).

6. INCONVENIENTS

- Dans le cas où je désire récupérer mon argent avant le 10e anniversaire de mon contrat ou avant mes 60 ans (via une vente anticipée), cela entraînerait l'application **d'une pénalité fiscale élevée**.

7. RISQUES

Un investissement dans un fonds d'épargne-pension comporte principalement les risques suivants :

- **Risque de faillite**

Les actifs des fonds d'épargne-pension sont des fonds séparés, donc une faillite de la banque commercialisant ces fonds n'affecte pas le capital. Le risque de perte totale du capital est limité. Notez toutefois que les dépôts dans un fonds d'épargne-pension bancaire ne sont pas couverts par la garantie du Fonds de garantie pour les services financiers.

- **Risque de fluctuation des cours**

L'évolution du cours dépend des actifs dans lesquels le fonds d'épargne-pension a investi. L'évolution des actifs sous-jacents sera influencée par la conjoncture économique, la situation monétaire et politique, les nouvelles concernant l'actif sous-jacent, etc.

- **Risque de rendement**

Un fonds d'épargne-pension ne distribue **aucun dividende. Le rendement final est incertain et dépendra de l'évolution** (et de l'éventuelle appréciation) **des investissements sous-jacents**.

- **Risque de liquidité**

La liquidité des actifs sous-jacents est garantie par l'existence d'un marché organisé, la bourse. Un fonds d'épargne-pension peut être vendu à tout moment à des conditions de marché, mais **une sortie prématurée (avant la retraite) est pénalisée fiscalement**.

- **Risque de change**

Le risque de change dans l'épargne-pension est **limité** puisque la politique d'investissement des fonds d'épargne-pension est soumise à certaines restrictions ; par exemple, au moins 80% des investissements doivent être exprimés en euros.

8. COÛTS & TAXES

Des frais divers sont associés à un investissement dans des fonds d'épargne-pension. Les frais et taxes que vous payez lorsque vous investissez dans des fonds d'épargne-pension influencent également le rendement de votre investissement :

- **Frais de transaction** : frais d'entrée pour chaque versement dans un fonds d'épargne-pension pour l'intervention de la banque.

- **Frais courants** : frais annuels facturés par le gestionnaire du fonds d'épargne-pension (y compris les frais de gestion) qui sont répercutés dans le cours du fonds d'épargne-pension.

- **Fiscalité** :

À l'âge de 60 ans, le capital accumulé sera soumis à une imposition unique dans le cadre de la fiscalité de l'épargne à long terme. Une imposition avant l'âge de 60 ans est soumise à un régime particulier de précompte dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Pour l'imposition à 60 ans, la loi définit un taux de capitalisation fictif des versements, indépendamment du rendement réel du fonds :

Nouveaux dépôts	Taux de capitalisation	Impôt
Jusqu'en 1991	6,25%	8%
À partir de 1992	4,75%	8%

La loi-programme de 2014 stipule également que l'épargne-pension sera soumise à une imposition "anticipative" de 1% pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable sera une 'photographie' de l'épargne présente sur les comptes d'épargne-pension au 31 décembre 2014. Il n'y aura donc pas d'utilisation des coefficients forfaitaires de 4,75 et 6,25%. Le montant correspondant à cette imposition sera déduit de l'impôt finalement dû.

Après l'imposition de l'épargne à long terme à 60 ans, il est encore possible de bénéficier systématiquement d'une réduction d'impôt pour les montants investis pour les montants investis jusqu'à l'année des 64 ans, qui ne seront alors plus imposés. Cela pourrait encore représenter un avantage fiscal considérable.

Pour plus de détails sur la fiscalité de l'épargne-pension, consultez le site web du SPF Finances.

Pour plus de détails concernant ces frais associés à l'épargne-pension et autres frais éventuellement applicables au service d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.